



# Commune de Berdorf

Berdorf, Bollendorf-Pont, Weilerbach, Grundhof, Kalkesbach

## Avis – Elections communales du 8 octobre 2023

### Candidatures

Le Président du bureau principal pour les élections communales reportées du 11 juin au 8 octobre 2023 recevra, conformément à l'article 203 de la loi électorale, les **déclarations supplémentaires de candidats** et les désignations de témoins au secrétariat de la commune de Berdorf, 1<sup>er</sup> étage, à l'adresse 5, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf aux dates suivantes:

**Jeudi le 27 juillet 2023 de 16.00 à 19.00 heures.**

**Mercredi le 9 août 2023 de 15:00 à 18:00 heures**

Le dernier délai utile pour faire les déclarations supplémentaires est donc le **9 août 2023 à six heures** du soir. Passé ce délai, aucune déclaration de candidats ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration de candidats, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés.

**Berdorf, le 11 juillet 2023**

**Le Président du bureau principal de la commune,**

### Instructions au sujet des candidatures

#### Déclaration des candidats.

La déclaration indique les nom(s), prénom(s), domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (**Art. 201**).

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c-à-d. soixante jours avant les élections (**Art. 202**).

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par la ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises (**Art. 203**).

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (**Art. 204**).